NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/5957
11 septembre 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE, EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1964, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE

J'ai l'honneur de me référer aux lettres adressées à Votre Excellence par le représentant permanent de la Grèce le 29 juillet 1964 (S/5844) et le 5 septembre 1964 (S/5933) au sujet de certaines mesures prises par le Gouvernement turc en matière d'enseignement dans les îles turques d'Imroz et Bozkaada, et de communiquer les renseignements ci-après sur la situation présente en ce qui concerne l'enseignement minoritaire tant en Grèce qu'en Turquie.

L'organisation administrative des îles d'Imroz et Bozkaada a été régie pendant 24 ans par la loi No 1151, promulguée en 1927. L'article 14 de cette loi, relatif à l'enseignement, a été abrogé en 1951. Cependant, il a dû être remis en vigueur compte tenu de l'expérience acquise pendant la période 1951-1964, car il était devenu manifestement impossible de satisfaire comme il le fallait les besoins des habitants des deux îles en matière d'enseignement. En fait, au cours de cette période pendant laquelle les écoles étaient gérées et financées par la communauté grecque au moyen de droits de scolarité perçus à cette fin auprès des parents des élèves, le niveau de l'enseignement avait baissé considérablement au détriment de la population de l'île, à telle enseigne, qu'au cours de l'année scolaire 1963-1964, la plus grande partie du corps enseignant, y compris le directeur du collège de l'île d'Imroz, se composait de personnel nommé à titre provisoire, la communauté grecque n'étant pas en mesure d'engager des professeurs

qualifiés. Dans les écoles primaires, où depuis quelques années l'enseignement était donné par des instituteurs qu'on ne pouvait guère considérer comme ayant reçu une instruction ou une formation suffisante pour pouvoir enseigner, la situation était encore pire.

Depuis la remise en vigueur de l'article 14 par la promulgation de la loi No 502, il a été possible de nommer dans les deux îles des maîtres compétents de bonne formation, et les élèves pourront ainsi recevoir un enseignement sans avoir à payer un droit de scolarité aux écoles privées. En outre, la loi No 502 n'exclut pas la possibilité d'organiser dans les écoles publiques des cours spéciaux de langues locales et d'instruction religieuse. L'article 14 tel qu'il a été remis en vigueur par la loi No 502 n'est pas une violation des dispositions du Traité de Lausanne, dont l'article 41 est ainsi conçu :

> "En matière d'enseignement public, le Gouvernement turc accordera dans les villes ou districts où réside une proportion considérable de ressortissants non musulmans, des facilités appropriées pour assurer que dans les écoles primaires l'instruction soit donnée dans leur propre langue aux enfants de ces ressortissants turcs. Cette stipulation n'empêchera pas le Gouvernement turc de rendre obligatoire l'enseignement de la langue turque dans lesdites écoles".

Comme on l'a fait observer précédemment, les facilités mentionnées à l'article 41 du Traité de Lausanne sont garanties par l'article 14 qui stipule notamment que les parents désireux de voir enseigner à leurs enfants leur langue et les questions qui intéressent leur religion pourront en trouver la possibilité dans les écoles publiques.

Au cours des 24 années pendant lesquelles la loi No 1151 est restée en vigueur, de 1927 à 1951, le Gouvernement grec n'a soulevé aucune objection quant à l'application de l'article 14. C'est la preuve qu'il acceptait tacitement le point de vue du Gouvernement turc suivant lequel l'article en question n'était pas et n'est toujours pas incompatible avec les dispositions du Traité de Lausanne.

/...

Le Gouvernement turc n'a pas introduit une disposition nouvelle, mais seulement remis en vigueur un article qui a fait ses preuves, l'article 14, après une expérience qui a duré quelques années, en vue de surmonter certaines difficultés rencontrées au cours de cette période et de garantir de meilleures conditions d'enseignement aux citoyens d'origine grecque vivant dans les îles. Par conséquent, l'allégation du Gouvernement grec selon laquelle cette initiative est une violation du Traité de Lausanne n'est pas fondée.

De même l'allégation selon laquelle des ressortissants turcs d'origine grecque de l'île d'Imroz ont été contraints de vendre leurs terres à des prix inférieurs aux prix normaux ne peut pas être retenue.

Des terrains à bâtir nécessaires pour la construction d'établissements publics tels que des écoles, des dispensaires, etc., en vue d'assurer le développement économique de l'île et de satisfaire ses besoins culturels et sociaux, ont été expropriés conformément aux procédures légales fixées dans la Constitution turque et dans d'autres lois pertinentes et, dans tous les cas, après versement rapide d'indemnités justes et équitables calculées d'après la valeur réelle des terres expropriées. Au cours de cette procédure engagée dans l'intérêt des habitants de l'île, aucun ressortissant turc d'origine grecque n'a été forcé de vendre ses biens à des prix inférieurs à leur valeur normale.

Par ailleurs, le Gouvernement grec a jugé commode de se prévaloir de la loi No 2185 sur l'expropriation des terres, promulguée par le Parlement hellénique le 15 août 1952, pour procéder à la liquidation, en Thrace occidentale, des propriétés turques comptant plus de 100 hectares. Cette loi stipulait que l'indemnité à verser au titre de l'expropriation n'excéderait pas un tiers de la valeur réelle des terres confisquées. La valeur effective des propriétés turques a été délibérément établie à un niveau bien inférieur à leur valeur réelle, par rapport à la valeur estimative des terres grecques avoisinantes. Ainsi, l'indemnité effectivement versée aux propriétaires turcs n'a pas dépassé un dixième de la valeur réelle de leurs propriétés. Malgré cela, et en dépit du fait que l'indemnité devait être versée sous forme d'obligations d'Etat à 6 p. 100 remboursables en 20 ans, aucun paiement n'a été effectué ce jour au titre de certaines des propriétés turques qui ont été confisquées. Qui plus est, les intéressés sont obligés de continuer à payer l'impôt sur les terres expropriées dont ils ont été expulsés.

/...

Le Gouvernement grec, se fondant sur une autre loi en date du 27 août 1953 (No 2536), a confisqué des biens immobiliers appartenant à certains membres de la minorité turque qui - en raison de la pression considérable exercée sur eux pendant l'occupation de la Grèce au cours de la seconde guerre mondiale et, par la suite, durant la guerre civile - avaient dû se réfugier en Turquie, sous prétexte que ces personnes avaient quitté la Grèce sans passeport valable.

En vertu de la loi sur l'administration du tourisme grec (No 4377/1929), un grand nombre de terrains de valeur, appartenant à des Turcs en Thrace occidentale et particulièrement à Rhodès, ont été expropriés sans compensation équitable et sans que soit appliqué aux particuliers le critère de l'intérêt public concernant la construction d'établissements touristiques.

Dans les îles du Dodécanèse, les biens immobiliers qui, à l'époque de l'administration italienne, avaient été enregistrés comme propriété de l'Etat italien sans faire l'objet d'aucune indemnisation, ont été transférés à l'Etat grec après le rattachement du Dodécanèse à la Grèce, en 1947.

Aux termes d'une loi adoptée en 1952 (No 2100), le Gouvernement grec a restitué ces biens immobiliers aux anciens propriétaires d'origine grecque mais il n'a pas rendu les propriétés appartenant aux personnes d'origine turque, ce qui constitue une mesure discriminatoire.

Ainsi qu'il ressort des explications ci-dessus, les principes généraux du droit international et du protocole du 20 mars 1952 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ont été constamment violés par les Gouvernements successifs de la Grèce et non par la Turquie, comme l'affirme la Grèce.

Dans les communications mentionnées ci-dessus, le Gouvernement grec affirme que le Gouvernement turc a systématiquement et consciemment violé les dispositions de l'article 14 du Traité de Lausanne concernant l'organisation administrative d'Imroz et Bozkaada, depuis la conclusion dudit Traité.

Certaines municipalités de ces îles ont été établies conformément aux dispositions dudit article prévoyant la création d'une "organisation administrative ... composée d'éléments locaux". Les maires et les conseillers municipaux de ces localités sont des citoyens d'origine grecque, élus par la population insulaire.

/...

Au surplus, le comptable, le répartiteur des impôts et l'agent de police municipal employés par la municipalité d'Imroz ainsi que le comptable, le percepteur, l'agent de police municipal, la sage-femme et l'agent du fisc au service de la municipalité de Bozkaada sont des ressortissants turcs d'origine grecque.

Etant donné que le régime appliqué à ces îles assure la participation de la population insulaire à l'administration locale, l'accusation de la Grèce, selon laquelle la Turquie viole l'article 14 du Traité de Lausanne, est dénuée de tout fondement.

Etant donné que la Grèce est juridiquement tenue, conformément à l'article 45 du Traité de Lausanne, de respecter à l'égard de la minorité turque vivant en Grèce les obligations qui incombent à la Turquie conformément aux articles 37 et 44 dudit Traité concernant la protection des minorités, c'est un fait que les Gouvernements grecs successifs ont maintenu la minorité turque, au moyen de mesures administratives prises depuis la conclusion du Traité, dans un état de communauté non développée du point de vue culturel.

Les comparaisons ci-dessous montreront que c'est la Turquie et non la Grèce qui a des raisons de se plaindre au sujet de la question des minorités.

a) L'administration grecque en Thrace occidentale met des obstacles à la distribution des manuels scolaires qui sont envoyés de Turquie conformément à l'accord existant à ce sujet, et prive les enfants des régions montagneuses d'une bonne instruction en empêchant les livraisons de manuels scolaires aux écoles de ces régions.

b) Le Gouvernement grec nomme dans les écoles de Thrace occidentale des personnes qui ne sont pas des enseignants de métier et soumet les professeurs diplômés à un examen de grec très difficile afin de les empêcher d'enseigner dans les écoles turques.

c) La demande d'autorisation que la communauté turque a adressée aux autorités grecques en vue de créer une école secondaire à Xanthi, en Thrace occidentale, où la proportion de Turcs est élevée, est restée jusqu'ici sans réponse malgré les représentations qui ont été faites plusieurs fois à ce sujet. Alors qu'en Turquie un établissement d'enseignement supérieur, cinq établissements d'enseignement secondaire du second cycle et six du premier cycle ainsi que de nombreuses écoles primaires sont destinés aux quelque 60 000 citoyens turcs d'origine grecque, il n'y a en Grèce qu'un seul établissement secondaire du second cycle et un du premier cycle, qui fonctionnent en outre dans des conditions très

/...

défavorables, pour satisfaire aux besoins d'enseignement de plus de 100 000 personnes d'origine turque. Malgré cette inégalité révoltante entre la situation des deux communautés, la Grèce refuse d'autoriser la création d'un deuxième établissement d'enseignement secondaire pour ses propres ressortissants dans le but évident d'entraver leur progrès.

d) Alors que toutes les écoles secondaires grecques d'Istanbul appartiennent à la communauté grecque et sont directement administrées par elle, le Gouvernement grec a refusé de reconnaître à la communauté turque tout droit de regard dans l'administration de l'unique école secondaire qui soit réservée aux citoyens grecs d'origine turque dans la ville de Komotini.

e) Toutes les écoles turques des îles du Dodécanèse qui appartenaient à la communauté turque et étaient administrées par elle sous le régime italien ont été prises en charge par le Gouvernement grec après la cession de ces îles à la Grèce, par le Traité de paix de 1947. Le Gouvernement grec a placé l'administration de ces écoles entre les mains d'un directeur grec et les a transformées en écoles d'Etat dont les professeurs ont le statut de fonctionnaires grecs.

f) Une partie des locaux de l'école primaire centrale de Rhodes, dont les bâtiments appartiennent à l'Association religieuse turque (Evkaf) a été réquisitionnée de force et transformée en école primaire grecque.

Pour montrer à quelles pressions administratives la communauté turque a été soumise par les Gouvernements grecs successifs, il suffira de donner les deux exemples suivants :

a) Depuis le rattachement des îles du Dodécanèse à la Grèce en 1947, le Gouvernement grec a refusé de faire élire les administrateurs communaux turcs, et les postes qui sont devenus vacants ont été pourvus par nomination au gré du Gouvernement grec.

b) Les élections aux postes vacants du Conseil d'administration de l'Evkaf sont également interdites; ses membres sont nommés par le gouverneur grec. Ce traitement arbitraire auquel même le régime fasciste de l'administration italienne n'a pas eu recours est appliqué sans réserves à la communauté turque afin de l'assujettir complètement à la Grèce au mépris total des protestations répétées du Gouvernement turc.

/...

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP